

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2023\_3507\_CC**

**ABROGE ARRÊTÉ N° AR\_2023\_3380\_CC**

**TRAVAUX LIES AU BNG**

**DU 29 AOUT 2023**

**AU 30 MARS 2024**

**QUAI DE CALIGNY**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté n° AR\_2022\_3724\_CC du  
12 octobre 2022 portant sur les délégations de  
fonction et de signature attribuées aux adjoints au  
Maire, aux maires délégués et aux conseillers  
municipaux délégués, complété par l'arrêté  
n° AR\_2023\_0211\_CC du 17 janvier 2023,  
VU la demande de la sté COLAS pour le compte de  
la Communauté d'Agglomération du Cotentin en  
date du 23 août 2023,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

### **ARRÊTÉ DU 29 AOUT 2023 AU 30 MARS 2024**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – QUAI DE CALIGNY/PLACE NAPOLEON**

La chaussée sera rétrécie et la circulation se fera en sens unique, entre le Pont-Tournant et la Place de la République, le temps des travaux.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit entre le Pont-Tournant et la place de la République, le temps des travaux (hors véhicules des entreprises intervenantes sur le chantier).

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de secours doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

#### **ARTICLE 2 – RUE DU PORT**

La circulation se fera en sens unique sur la totalité de la rue depuis le quai de Caligny en direction de la place de la République.

#### **ARTICLE 3 – RUE DE LA MARINE**

Interdiction de tourner à gauche (vers le quai de Caligny) en sortant de la rue de la Marine.

La circulation se fera en sens unique depuis la rue du Port vers la Place Napoléon.

#### **ARTICLE 4 – RUE DE L'AVANT-PORT**

La rue sera barrée à l'intersection avec le quai de Caligny.

La circulation se fera en double sens depuis la rue de la Marine.

#### **ARTICLE 5 – PARKING NOTRE-DAME**

Entrée (par le porche quai de Caligny) : L'accès au parking Notre-Dame par le porche se trouvant côté quai de Caligny sera bloqué à partir du 18 septembre 2023.

Sortie (par le porche quai de Caligny) : Interdiction de tourner à droite à la sortie du parking.

#### **ARTICLE 6 – RUE AU BLE**

A la sortie de la rue Au Blé, les véhicules seront autorisés à tourner à gauche (en direction de la Place de la République) et à droite (en direction de la rue du Port).

## **ARTICLE 7 – DEVIATIONS**

La circulation des poids lourds sera déviée par l'avenue Guillaume Le Conquérant, à partir de la rue d'Abbaye. *Cette déviation sera un itinéraire conseillé pour les véhicules légers.*

Les véhicules légers seront déviés par la place de la République.

**ARTICLE 8** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 9** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté COLAS Agence de Brix (19 rue Hervé Dannemont 50700 BRIX), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 10** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 11** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 août 2023,

**Pour le Maire et par délégation  
La Maire adjointe,**

**Odile LEFAIX-VÉRON**





**Autorisation de tourner à Gauche accès rue de la Marine et parking notre dame**